

Loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers

Loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et portant transposition :

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit ; et

portant mise en œuvre :

1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ;
2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ; et
3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit ; et portant modification :
1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ;
3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 ; et
6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(Mém. A 2016, N° 39)

Doc. parl. 6846 ; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016 ; Dir. 2013/14/UE

telle que modifiée par

- par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et portant :
 1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
 2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
 3. mise en œuvre du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
 4. modification de :
 - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 - d) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de
 - e) la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et

5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, à l'exception de son article 37 ;

(Mém. A 2018, N° 446)

Doc. parl. 7157 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018 ; Dir 2014/65/UE ; Dir. dél. (UE) 2017/593.

- par la loi du 20 juillet 2022 portant :

1° modification de :

- a) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ;
- b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
- d) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;
- e) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ;
- f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et du
- g) règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières ; et

2° mise en œuvre du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 ;

(Mém. A 2022 N° 371)

Doc. parl. 7933 ; sess. ord. 2021-2022

- par la loi du 29 mars 2024 portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et

2° modification de :

- a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers.

(Mém. A 2024, N° 136)

Doc. parl. 8184 ; sess. ord. 2022-2023 et législature 2023-2028 ; Dir. (UE) 2021/2118

Chapitre 1^{er} – Produits dérivés de gré à gré, contreparties centrales et référentiels centraux

Art. 1^{er}. (1) La CSSF est l'autorité compétente chargée d'exercer, en application du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, les missions d'agrément et de surveillance des contreparties centrales établies au Luxembourg, sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg au titre du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. La CSSF veille au respect par les contreparties centrales des dispositions des titres IV et V du règlement (UE) n° 648/2012 et est l'autorité compétente aux fins de l'application de l'article 54 dudit règlement. La CSSF est également compétente pour retirer l'agrément à une contrepartie centrale en application de l'article 20 du règlement (UE) n° 648/2012.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions du titre II du règlement (UE) n° 648/2012 par les contreparties financières (...)¹ et par les contreparties non financières.

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le »² Commissariat aux assurances est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions du titre II du règlement (UE) n° 648/2012 par les contreparties financières soumises à sa surveillance.

La CSSF et le Commissariat aux assurances sont en outre les autorités compétentes, dans le respect de leurs compétences respectives, aux fins de l'application de l'article 88, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 648/2012.

(3) Sans préjudice du paragraphe 4, au Luxembourg la CSSF est l'autorité compétente visée au titre VI du règlement (UE) n° 648/2012.

(Loi du 20 juillet 2022)

« (3bis) La CSSF, en tant qu'autorité compétente désignée au paragraphe 1^{er}, est également l'autorité compétente au Luxembourg pour le redressement des contreparties centrales au titre du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132, ci-après, « règlement (UE) 2021/23 ». »

(4) Au Luxembourg le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente visée au titre VI du règlement (UE) n° 648/2012 dans le cas d'un référentiel central qui est une entité agréée ou enregistrée auprès du Commissariat aux assurances.

(5) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012, la CSSF peut échanger des informations et coopérer avec les autorités compétentes des autres Etats membres, la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne, la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg et les autres membres concernés du Système européen de banques centrales, dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par ledit règlement.

Art. 2. (1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012 « et du règlement (UE) 2021/23 »³, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par « lesdits règlements »⁴.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie ;
2. de demander des informations aux contreparties financières soumises à sa surveillance « en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2 »⁵, aux contreparties non financières, aux contreparties

¹ Loi du 20 juillet 2022

² Loi du 20 juillet 2022

³ Loi du 20 juillet 2022

⁴ Loi du 20 juillet 2022

⁵ Loi du 20 juillet 2022

- centrales et aux plateformes de négociation, y compris les personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi qu'aux mandants de celles-ci, et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre ;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des contreparties financières soumises à sa surveillance « en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2 »⁶, auprès des contreparties centrales et auprès des plateformes de négociation ;
 4. d'exiger des contreparties financières soumises à sa surveillance « en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2 »⁷, des contreparties non financières, des contreparties centrales et des plateformes de négociation la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants ;
 5. d'enjoindre aux contreparties financières soumises à sa surveillance « en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2 »⁸, aux contreparties non financières, aux contreparties centrales et aux plateformes de négociation de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 648/2012.

(2) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012, le Commissariat aux assurances est investi de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs du Commissariat aux assurances incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie ;
2. de demander des informations aux contreparties financières soumises à sa surveillance, y compris les personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi qu'aux mandants de celles-ci, et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre ;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des contreparties financières soumises à sa surveillance ;
4. d'exiger des contreparties financières soumises à sa surveillance la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants ;
5. d'enjoindre aux contreparties financières soumises à sa surveillance de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 648/2012.

Art. 3. (1) La CSSF peut sanctionner :

1. les contreparties financières soumises à sa surveillance « en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2 »⁹ et les contreparties non financières au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 4, « 4bis, »¹⁰ 5, 9, 10 ou 11 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles ;
2. les contreparties centrales au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 7, 9, 15, 16, 26 à 31 ou 33 à 53 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles ;
3. les plateformes de négociation au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 8 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de cet article ;
4. les contreparties financières soumises à sa surveillance « en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2 »¹¹, les contreparties non financières, les contreparties centrales et les plateformes de négociation au cas où, dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement :
 - a) elles publient des informations qui se révèlent être incomplètes, inexactes ou fausses ;
 - b) elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012 ;
 - c) elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
 - d) elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention et, selon le cas, d'inspection et d'enquête de la CSSF ;

⁶ Loi du 20 juillet 2022

⁷ Loi du 20 juillet 2022

⁸ Loi du 20 juillet 2022

⁹ Loi du 20 juillet 2022

¹⁰ Loi du 20 juillet 2022

¹¹ Loi du 20 juillet 2022

- e) elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 5 ;

(Loi du 20 juillet 2022)

« 5.les contreparties centrales, ainsi que les membres de leur organe de direction, leurs dirigeants effectifs, ou toute autre personne physique responsable de la violation, en cas de manquement :

- a) aux obligations énoncées à l'article 9 paragraphes 1^{er} à 4, paragraphe 6, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, paragraphes 9 à 11, paragraphe 13, paragraphe 14 et paragraphes 16 à 21, du règlement (UE) 2021/23 ;
 - b) à l'obligation de soumettre le plan de redressement à la CSSF, visée à l'article 10, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/23 ; ou
 - c) à l'obligation de la contrepartie centrale de maintenir à tout moment un nombre suffisant de titres de propriété, visée à l'article 35, paragraphe 1^{er} ;
6. les membres compensateurs soumis à sa surveillance, ainsi que les membres de leur organe de direction, leurs dirigeants effectifs, ou toute autre personne physique responsable de la violation, en cas de manquement à l'article 9, paragraphe 23, du règlement (UE) 2021/23. »

(2) Le Commissariat aux assurances peut sanctionner les contreparties financières soumises à sa surveillance au cas où :

1. elles ne respectent pas les dispositions prévues par les articles 4, 5, 9, 10 ou 11 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles ;
2. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles publient des informations qui se révèlent être incomplètes, inexactes ou fausses ;
3. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés nécessaires au Commissariat aux assurances pour les besoins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012 ;
4. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
5. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête du Commissariat aux assurances ;
6. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles ne donnent pas suite aux injonctions du Commissariat aux assurances prononcées en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point 5.

(3) « Pour les violations visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 4, peuvent »¹² être prononcés par la CSSF et le Commissariat aux assurances, classés par ordre de gravité :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une amende administrative dont le montant ne peut être ni inférieur à 125 euros, ni supérieur à 1.500.000 euros, ou si l'infraction a procuré un avantage patrimonial, direct ou indirect, aux personnes visées au présent article, une amende dont le montant ne peut être ni inférieur au montant du profit réalisé, ni supérieur au quintuple de ce montant ;
4. l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités ou une ou plusieurs opérations sur une catégorie d'instruments financiers ou de prêter certains services.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF et le Commissariat aux assurances tiennent compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(Loi du 20 juillet 2022)

« (3bis) Pour les violations visées au paragraphe 1^{er}, points 5 et 6, la CSSF peut prononcer :

¹² Loi du 20 juillet 2022

1. un avertissement ou un blâme ;
2. une déclaration publique indiquant la personne physique, la contrepartie centrale, ou toute autre personne morale responsable, et la nature de la violation ;
3. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
4. une interdiction temporaire d'exercer des fonctions dans une contrepartie centrale, à l'encontre de tout membre de l'organe de direction ou de la direction autorisée de la contrepartie centrale ou de toute autre personne physique qui est tenue pour responsable ;
5. la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés tenus pour responsables des violations visées au paragraphe 1^{er}, points 5 et 6 ;
6. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 euros ou jusqu'à 10 pour cent de son chiffre d'affaires annuel net total pour l'exercice précédent. Lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent ;
7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;
8. des amendes administratives atteignant au maximum deux fois le montant de l'avantage retiré de la violation, lorsqu'il est possible de le déterminer.

Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances prévues à l'article 85 du règlement (UE) 2021/23. »

(4) La CSSF et le Commissariat aux assurances publient, sans délai injustifié, sur leur site internet les sanctions prononcées en vertu du présent article pour des infractions aux articles 4, 5 et 7 à 11 du règlement (UE) n° 648/2012, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de ce règlement. « La CSSF publie, sans délai injustifié, sur son site internet les décisions imposant une sanction ou mesure administrative qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et qui sont prononcées en vertu du présent article pour les violations des articles 9, 10 et 35 du règlement (UE) 2021/23, conformément à l'article 83 dudit règlement. »¹³

Toute information publiée en vertu de l'alinéa 1 demeure sur le site internet de la CSSF et du Commissariat aux assurances pendant cinq ans.

(Loi du 20 juillet 2022)

« Les données à caractère personnel des personnes physiques contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur leur site internet que pendant une durée maximale de douze mois. »

Art. 4. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF et du Commissariat aux assurances prises en exécution de la présente loi.

(Loi du 20 juillet 2022)

« Chapitre 1bis - Résolution des contreparties centrales

Art. 4-1. Autorité de résolution et ministre compétent

(1) La CSSF est l'autorité de résolution au Luxembourg au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/23.

La CSSF exerce les missions et pouvoirs qui lui sont attribués en tant qu'autorité de résolution par la présente loi et par le règlement (UE) 2021/23, à travers le conseil de résolution visé à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Toute référence au conseil de résolution dans la présente loi est à lire comme référence à la CSSF en sa capacité d'autorité de résolution au Luxembourg.

(2) Le conseil de résolution et la direction de la CSSF et les différents services et départements qui rapportent à ces organes coopèrent étroitement à l'élaboration, la planification et l'application des

¹³ Loi du 20 juillet 2022

décisions de résolution des contreparties centrales. Le conseil de résolution exerce les fonctions de résolution en toute indépendance par rapport aux fonctions de surveillance dont est chargée la CSSF.

(3) Le ministre ayant la Place financière dans ses attributions est le ministre compétent pour exercer les fonctions dévolues au « ministère compétent » en vertu de l'article 3, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/23. Le conseil de résolution informe sans délai le ministre ayant la Place financière dans ses attributions de ses projets de décision entraînant, immédiatement ou à terme, l'appel à des concours publics, quelle que soit la forme de ces concours, ou qui peuvent avoir des conséquences systémiques. Ces projets de décision sont soumis à l'accord préalable du ministre ayant la Place financière dans ses attributions. Lorsqu'une telle décision a des implications systémiques, le conseil de résolution en informe le comité du risque systémique.

Art. 4-2. Sanctions et autres mesures administratives

(1) Dans le cadre de ses attributions, le conseil de résolution peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 :

1. aux contreparties centrales, aux membres de l'organe de direction, ainsi qu'aux autres personnes physiques responsables de la violation, en cas de violation de l'article 13, de l'article 15, paragraphe 3, de l'article 16, paragraphes 3, 6 et 7, de l'article 27, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de l'article 29, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 39, de l'article 70, paragraphe 1^{er}, et de l'article 75, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/23 ;
2. aux membres compensateurs, aux membres de l'organe de direction, ainsi qu'aux autres personnes physiques responsables de la violation, en cas de violation de l'article 15, paragraphe 3, lettre b), de l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 31, paragraphe 1^{er}, et de l'article 51, paragraphe 1^{er}.

(2) Le conseil de résolution peut prononcer une ou plusieurs des sanctions et mesures suivantes :

1. un avertissement ou un blâme ;
2. une déclaration publique indiquant la personne physique, la contrepartie centrale, ou toute autre personne morale responsable, et la nature de la violation ;
3. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
4. une interdiction temporaire d'exercer des fonctions dans une contrepartie centrale, à l'encontre de tout membre de l'organe de direction ou de la direction autorisée de la contrepartie centrale ou de toute autre personne physique qui est tenue pour responsable ;
5. la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés tenus pour responsables des violations visées au paragraphe 1^{er} ;
6. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 euros ou jusqu'à 10 pour cent de son chiffre d'affaires annuel net total pour l'exercice précédent. Lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent ;
7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;
8. des amendes administratives atteignant au maximum deux fois le montant de l'avantage retiré de la violation, lorsqu'il est possible de le déterminer.

Lorsque le conseil de résolution détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des amendes administratives, il tient compte de toutes les circonstances prévues à l'article 85 du règlement (UE) 2021/23.

Art. 4-3. Droit de recours

(1) Toute décision d'adopter une mesure de résolution au titre du règlement (UE) 2021/23 peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, sous peine de forclusion, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision ou, le cas échéant, de sa publication telle que visée à l'article 72, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/23.

Il sera procédé conformément à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, sauf les dérogations prévues au présent article.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

(2) Lorsqu'il est nécessaire de protéger les intérêts des tiers de bonne foi qui ont acquis des actions, d'autres titres de propriété, des actifs, des droits ou des engagements d'une contrepartie centrale soumise à une procédure de résolution en vertu de l'utilisation d'un instrument de résolution ou de l'exercice d'un pouvoir de résolution par le conseil de résolution, l'annulation d'une décision du conseil de résolution n'affecte pas les actes administratifs adoptés ou les opérations conclues ultérieurement par le conseil de résolution sur la base de sa décision annulée. Dans ce cas, les recours portant sur une décision ou une mesure préjudiciable du conseil de résolution sont limités à la compensation des pertes subies par le demandeur du fait de cette décision ou mesure.

(3) Dans les deux jours ouvrables à compter de la publication visée à l'article 72, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/23, le président du tribunal administratif peut être saisi d'une demande de sursis à exécution ou d'une demande de mesures de sauvegarde dans les conditions des articles 11 et 12 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. La saisine du président du tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif.

Les décisions visées au paragraphe 1^{er} sont revêtues d'une présomption simple selon laquelle une suspension de l'exécution de la décision serait contraire à l'intérêt public.

(4) Les juridictions saisies statuent d'urgence en tenant compte des circonstances ayant entouré la prise de décision, et notamment des appréciations économiques complexes des faits réalisées par le conseil de résolution, ou le cas échéant, par l'autorité de surveillance.

Art. 4-4. Droit de recours en matière de sanctions administratives

Les décisions prises par le conseil de résolution en vertu du présent chapitre de prononcer une sanction administrative ou de prendre une autre mesure administrative en vertu de l'article 4-2 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 4-5. Publication des décisions

(1) Le conseil de résolution publie sur son site internet, conformément aux modalités prévues à l'article 83 du règlement (UE) 2021/23, les décisions imposant une sanction ou mesure administrative qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et qui sont prononcées en raison d'une violation visée à l'article 4-2, paragraphe 1^{er}.

(2) Le conseil de résolution veille à ce que toute décision publiée conformément au présent article demeure disponible sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel des personnes physiques contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois. ».

(Loi du 29 mars 2024)

« Art. 4-6. Restrictions relatives au droit des sociétés

Par dérogation à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales :

1. l'article 420-10, paragraphes 2 à 4, l'article 420-22, l'article 420-23, l'article 420-26, le renvoi dans l'article 420-6 à l'article 420-7, l'article 450-4, l'article 450-5, alinéas 1^{er} à 3, l'article 450-7 et l'article 480-2 de ladite loi ne sont pas applicables en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre V du règlement (UE) 2021/23, et
2. les articles 1020-1 à 1024-1 de ladite loi, sauf dans la mesure où ces dispositions régissent soit la constitution d'une société européenne par la voie de la fusion conformément à l'article 420-2, paragraphe 1er de ladite loi, soit la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusions conformément aux articles 832-1 à 832-4 de ladite loi, et les articles 1030-1 à 1031-18 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux sociétés qui font l'objet de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre V du règlement (UE) 2021/23. »

Chapitre 2 – Dispositions modificatives¹⁴

(*Loi du 30 mai 2018*)

« Chapitre 3 – Dispositions transitoires et finales »

(*Loi du 30 mai 2018*)

« **Art. 10-1.** La CSSF peut accorder les exemptions suivantes :

1. que, jusqu'au 3 janvier 2021, l'obligation de compensation énoncée à l'article 4 du règlement (UE) n° 648/2012 et les techniques d'atténuation des risques énoncées à l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement ne s'appliquent pas aux contrats dérivés sur l'énergie C.6 tels que définis à l'article 1^{er}, point 8, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après, les « contrats dérivés sur l'énergie C.6 ») conclus par des contreparties non financières qui répondent aux conditions prévues à l'article 10, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 648/2012 ou par des contreparties non financières qui seront agréées pour la première fois en tant qu'entreprises d'investissement à compter du 3 janvier 2018 ; et
2. que, jusqu'au 3 janvier 2021, ces contrats dérivés sur l'énergie C.6 ne sont pas considérés comme des contrats de dérivés de gré à gré aux fins du seuil de compensation établi à l'article 10 du règlement (UE) n° 648/2012.

Les contrats dérivés sur l'énergie C.6 qui bénéficient du régime transitoire énoncé à l'alinéa 1^{er} sont soumis à toutes les autres exigences prévues dans le règlement (UE) n° 648/2012.

La CSSF notifie à l'AEMF les contrats dérivés sur l'énergie C.6 qui bénéficient d'une exemption en vertu de l'alinéa 1^{er}. »

Art. 11. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ».

¹⁴ Ces dispositions ne sont pas incluses dans cette version coordonnée